

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°2023-52

=====  
**ARRETE TEMPORAIRE**

**OBJET : Permission de voirie – Détection et géoréférencement des réseaux enterrés de façon mobile– Impasse de la Tête de Vautisse, rue d’Assan et rue du Guil – Prolongation de l’arrêté n°2023-42**

**Le Maire de la commune de GUILLESTRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’État,

**Vu** le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

**Vu** les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

**Vu** les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code pénal et son article R610-5,

**Vu** la demande formulée par **RESODETECTION**, en date du 23 février 2023,

**Considérant** que la détection des réseaux enterrés de façon mobile pour le compte d’ENEDIS ne sont pas terminés à ce jour et doivent se poursuivre,

**A R R E T E**

**Article 1 : Les disposition de l’arrêté n°2023-42 en date du 13 février 2023 ci-après sont prorogées jusqu’au vendredi 24 mars 2023.**

La réalisation des **recherches des réseaux enterrés pour géoréférencement** par **RESODETECTION** pour **ENEDIS** nécessite l’utilisation du domaine public **impasse de la Tête de Vautisse, rue d’Assan et rue du Guil**. Cette autorisation vaut **permission de voirie**.

**Article 2 : Le temps du chantier mobile, le stationnement est interdit sur l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de l'entreprise.** L'entreprise se chargera de sécuriser et baliser la zone de recherche, afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L’entreprise prendra toute précaution pour protéger l’intégrité du domaine public communal et s’engage à remettre en état le domaine public en cas de dégradation.

**Article 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.**

**Article 4 : Madame le Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Guillestre,
- Au demandeur.

**Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.**

Fait à GUILLESTRE,  
Le 2 mars 2023,  
Le Maire,  
Christine PORTEVIN

